



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la Société ONDUCLAIR à exploiter à COMINES, ZAC de la Gaie Perche, Parc d'Activités Maurice Schumann, une usine de transformation de matières plastiques

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la Société ONDUCLAIR à exploiter à COMINES, Parc d'Activités Maurice Schumann, ZAC de la Gaie Perche, une usine de transformation de matières plastiques ;

VU la lettre en date du 3 juillet 2007 de la Société ONDUCLAIR adressée à Monsieur le Préfet du Nord en vue de modifier son arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 repris ci-dessus ;

VU le rapport en date du 15 novembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur les articles 15 (surveillance des rejets aqueux), 18.2 (hauteur de cheminée) et 20 (descriptif de l'incinérateur de COV) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 7 mars 2007 a mis en évidence la nécessité de mettre à jour l'article 21 sur les polluants à surveiller au niveau rejets de COV du site ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret du 24 novembre 2006, notamment la rubrique 1212 sur l'emploi et le stockage des peroxydes organiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral accordant à la Société ONDUCLAIR l'autorisation d'exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de COMINES en date du 11 janvier 2006 est modifié conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 1.1 – Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 est remplacé par l'article 1.1 ci-dessous :

« Article 1.1 – Activités autorisées

La Société ONDUCLAIR S.A. dont le siège social est situé à Parc d'Activités Maurice Schumann, Z.A.C. de la Gaie Perche – 59560 COMINES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
1212-4.a	Peroxydes organiques 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 kg mais inférieure à 10 tonnes	Quantité totale de peroxydes organiques du groupe de risque Gr2 est strictement inférieure à 10 tonnes**. Détail : * 4 cellules de stockage de moins 2,5 tonnes chacune.	A	1 km

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
1212-5.a	<p>Peroxydes organiques</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 :</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 000 kg mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Quantité totale de peroxydes organiques du groupe de risque Gr3 est strictement inférieure à 10 tonnes**.</p> <p><u>Détail :</u></p> <p>* 4 cellules de stockage de moins 2,5 tonnes chacune.</p>	A	1 km
1432-2.a (Définition 1430)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	<p>Capacité équivalente totale : 443 m³.</p> <p>Céq = 360+40+3+10+30</p> <p><u>Détail :</u></p> <p>* 8 cuves de résines d'un volume total de 360 m³ (coef. 1 ; point éclair : 31°C) ;</p> <p>* 1 cuve de styrène de 40 m³ (coef. 1 ; point éclair 31°C) ;</p> <p>* 1 cuve de 3 m³ de résine d'essais (coef. 1 ; point éclair : 31°C) ;</p> <p>* 1 cuve de 10 m³ de résine préparée (coef. 1 ; point éclair : 31°C) ;</p> <p>* 1 cuve de 30 m³ d'acétone (coef. 1 ; point éclair : -18°C, pression de vapeur à 35°C < 54,6 10³Pa donc < 10⁵Pa).</p>	A	2 km
1434-2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>Etablissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432-2.a</p>	A	1 km

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
2661-1.a	<p><i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p>1. <i>par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)</i></p> <p>a) <i>la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.</i></p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être traitée : 88 t/j.</p> <p><u>Détail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 ligne polyester CL2 : 20 t/j ; * 1 ligne polyester GL1 : 20 t/j ; * 2 lignes PVC : 2 x 12 t/j ; * 2 lignes PC : 2 x 12 t/j. 	A	1 km
2661-2.a	<p><i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i></p> <p>2. <i>par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</i></p> <p>a) <i>la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.</i></p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être traitée : 99,3 t/j.</p> <p><u>Détail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 ligne polyester CL2 : 20 t/j ; * 1 broyeur rognures CL2 : 0,8 t/j ; * 1 ligne polyester GL1 : 20 t/j ; * 1 broyeur rognures GL1 : 0,8 t/j ; * 1 broyeur rognures Cintrée : 0,1 t/j ; * 2 lignes PVC : 2 x 12 t/j ; * 1 broyeur ligne PVC : 4,8 t/j ; * 2 lignes PC : 2 x 12 t/j ; * broyeur ligne PC : 4,8 t/j. 	A	1 km

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
2662-a	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume de matières plastiques (matières premières) susceptible d'être stocké : 1 680 m³.</p> <p><u>Détail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * 5 cuves de résines totalisant 400 m³ ; * 1 cuve de 10 m³ de résine préparée (salle des mélanges) ; * 4 silos de poudre PVC de 120 m³ chacun ; * Big-bag PVC représentant 30 m³ ; * Container PVC atelier de 30 m³ ; * 1 silo PVC atelier de 30 m³ ; * 1 stockage "broyés" PVC de 100 m³ ; * Adjuvants PVC représentant 36 m³ ; * 4 silos PC de 120 m³ chacun ; * Résine de protection pour PC de 24 m³ ; * 1 stockage "broyés" PC de 100 m³. 	A	2 km
1175	<p>Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 litres mais inférieure à 1 500 litres.</p>	<p>Quantité de LEVAGARD (phosphate de tris - 2-chloroisopropyle) intervenant dans la formulation des plaques polyester B2 susceptible d'être présente : 800 litres.</p>	D	-

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
1212-6.b	<p>Peroxydes organiques</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4 :</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg mais inférieure à 3 000 kg</p>	<p>Quantité totale de peroxydes organiques du groupe de risque Gr4 est inférieure ou égale à 2,5 tonnes.</p> <p>Détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 cellule de stockage de 2,5 tonnes. 	D	-
2663-1.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 225 m³.</p> <p>Détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Mousse de PE pour l'atelier ISOCLAIR : 25 m³ ; * Polystyrène expansé : 200 m³. 	D	-
2663-2.b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 1 060 m³.</p> <p>Détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Stock courant PVC (40%), PC (20%), PLR (40%) : 250 m³ ; * Stockage PC ISOCLAIR : 150 m³ ; * Stockage PC négoce : 300 m³ ; * Stockage en attente d'expédition : 200 m³ ; * Stockage de lissage saisonnier : 160 m³. 	D	-

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
2910-A.2	<p>Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance thermique maximale de l'installation : 5,9 MW.</p> <p><u>Détail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 chaudière à génération de vapeur au gaz naturel de 4 900 kW ; * 1 brûleur gaz naturel pour l'incinérateur de 900 kW. 	D	-
2920-2.a	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives à 10^5 Pa</p> <p>2. dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques) la quantité totale absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Puissance totale absorbée : 265 kW.</p> <p><u>Détail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 compresseur d'air de 50 kW ; * 2 compresseurs d'air de 30 kW chacun ; * 1 groupe frigorifique (R407C) de 130 kW ; * 1 groupe frigorifique (R22) de 25 kW. 	D	-

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
1172	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –</p> <p>A. très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 0,6 tonne.</p> <p><u>Détail :</u></p> <p>* Photo initiateur gel coat (phase de risque R50/53) : 600 kg.</p>	NC	-
1173	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –</p> <p>B. très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 0,3 tonne.</p> <p><u>Détail :</u></p> <p>* Mouillant anti-mousse (phase de risque R51/53) : 300 kg.</p>	NC	-
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 75 kg.</p> <p><u>Détail :</u></p> <p>* 5 bouteilles de 15 kg pour la soudure.</p>	NC	-
1418	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 35 kg.</p> <p><u>Détail :</u></p> <p>* 5 bouteilles de 7 kg pour la soudure.</p>	NC	-

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
1433-A	<p><i>Installations de mélange ou emploi de liquides inflammables</i></p> <p><i>A. Installations de simple mélange à froid. la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes.</i></p>	<p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence : 846 kg.</p> <p><u>Détail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Ligne CL2 : un pot de mélange de 33 kg ; * Ligne GL1 : 2 pots de mélange de 2 kg chacun et 1 pot de 9 kg ; * 1 cuve de mélange de 800 kg. 	NC	-
1433-B	<p><i>Installations de mélange ou emploi de liquides inflammables</i></p> <p><i>B- Autres installations lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</i></p>	<p>Quantité totale d'acétone (coef. 1) distillée par jour : 312 kg (400 litres).</p>	NC	-
1530	<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p><i>la quantité susceptible d'être stockée étant inférieure à 1 000 m³.</i></p>	<p>Quantité de bois et cartons stockée dans la caisserie : 100 m³.</p>	NC	-
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues.</p> <p><i>la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.</i></p>	<p>Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 22 kW.</p>	NC	-

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.</i>	Puissance maximale de courant continu : 6,6 kW. Détail : * 6 chargeurs de 1,1 kW chacun.	NC	-

- * A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

** La quantité totale de peroxyde (groupe Gr2 + Gr3) stockée sur le site devra être strictement inférieure à 10 tonnes.

»

ARTICLE 3 – abrogation de l'article 15 : surveillance des rejets

L'article 15 de l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 –Modification de l'article 18.2 : Cheminée

L'article 18.2 de l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 est remplacé par l'article 18.2 ci-dessous :

« Article 18.2 – Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	12	0,70	Chaudière génération de vapeur	9 724	5

»

ARTICLE 5 – Modification de l'article 20 : Incinérateur

L'article 20 de l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 est remplacé par l'article 20 ci-dessous :

« Article 20 – Incinérateur

Les lignes de production polyesters, les installations de nettoyage à l'acétone ainsi que les événements des cuves enterrées des résines, du styrène et de l'acétone doivent être raccordés à un incinérateur de COV dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	15	1,10	Incinérateur COV	26 000	5

- * Température de combustion des effluents : 800°C
- * Concentration en sortie d'incinérateur
- * COV : 20 mg/Nm³ en équivalent carbone
- * NO_x : 100mg/Nm³ en équivalent NO₂
- * CH₄ : 50 mg/Nm³
- * CO : 100 mg/Nm³
- * Styrène : 0,65 kg/h

Les valeurs-limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- * gaz secs ;
- * température : 273 K ;
- * pression : 101,3 kPa.

»

ARTICLE 6 – Modification de l'article 21 : Lignes PVC et PC

L'article 20 de l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 est remplacé par l'article 20 ci-dessous :

« Article 21 – Lignes PVC et PC

La teneur résiduelle en chlorure de vinyle ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne mensuelle :

- * PVC en masse : 50 mg/kg de polymère.

Les gaz issus des lignes PVC et PC doivent respecter les valeurs-limites de rejet suivantes :

- * chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl : 50 mg/Nm³ ;
- * COV visés à l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, notamment le dichlorométhane, ainsi que le styrène, l'acétone, le méthyléthylcétone et le chlorure de vinyle en équivalent carbone : 20 mg/Nm³ ;

- * COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 : 2mg/Nm³ ;
- * Autres COV, en équivalent carbone : 110 mg/Nm³.

»

ARTICLE - 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ONDUCLAIR et dont copie sera adressée à :

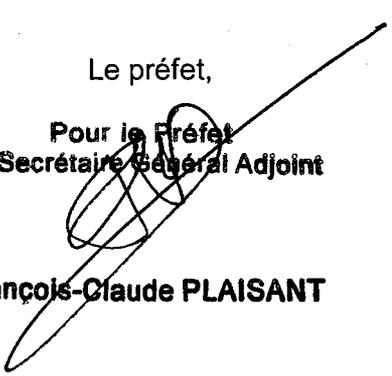
- Monsieur le maire de COMINES ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 6 FEV. 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT